TROUVILLE SUR-MER

République Française

SDG/VS/ 2025 / T.805

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT SUR LE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Tourisme et notamment ses Articles L324-1 à L324-2-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L631-7 et 651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation ;

Vu la délibération N° D127-221124 du Conseil communautaire du 22 novembre 2024 instaurant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer un régime d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation en meubles touristiques de courte durée ;

Vu la délibération N°2024-95 du Conseil municipal du 27 juin 2024 instaurant le règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de touristiques de courtes durées ;

Vu la demande présentée le 11/06/2025 par la société civile immobilière (SCI) VUE MER représentée par Monsieur Meyniac Sylvain et domiciliée la Brèche du Bois 14130 Saint-Gatien-des-Bois en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement situé au 7 rue Paul Besson 14360 Trouville-sur-Mer ;

Considérant que le fait de louer un local de meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que le demandeur satisfait les critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé est accordée à la société civile immobilière (SCI) VUE MER représentée par Monsieur Meyniac Sylvain pour le logement situé 7 rue Paul Besson 14360 Trouville-sur-Mer pour une durée de 3 ans, reconductible pour la même durée à la demande du pétitionnaire au plus tard deux mois avant la date de la fin de la demande initiale.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

Fait à Trouville-sur-Mer, 4 juillet 2025

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota bene : Monsieur MEYNIAC devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.

- ***DROITS DES TIERS :*** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au règlement de copropriété...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- ***DELAIS ET VOIES DE RECOURS :*** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Nota bene : Monsieur MEYNIAC devra présenter un DPE compris entre A et D lors de son renouvellement en 2034.